

STATUTS CONSTITUTIFS

Fonds de dotation *CREDIT @ PEOPLE*

L'an DEUX MILLE HUIT,

LE 25 décembre

A Paris,

Monsieur Christophe CASABONNE, né le 25 février 1964 à PAU, de nationalité française, divorcé, sans enfant, demeurant C/ Madame et Monsieur CASABONNE, 2, rue Renée ASPE, 31000 Toulouse,

a décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008) et par les présents statuts.

I- CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « CREDIT @ PEOPLE »

Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de participer à la lutte contre la pauvreté et à l'appui au micro développement durable dans les pays en voie de développement. Le fonds agit auprès des communautés très défavorisées et en faveur des personnes vivant avec moins de 2 dollars par jours.

Article 3 : MOYENS

Le fonds intervient notamment par la mise en place de prêts auprès d'associations qui développent le microcrédit dans les domaines suivants :

- Sécurisation des terres agricoles et de l'eau ; conservation de la bio-diversité ;
- Promotion de l'agroécologie paysanne : développement de productions agricoles vivrières, de productions agro-pastorales, et de micro filières d'agriculture de rente ;
- éducation et scolarisation des enfants.

Article 4 : SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé chez Mr Alain Casabonne, 8 rue Alexandre Dumas, 77340 Pontault Combault

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : LE FONDATEUR

Le fondateur du fonds de dotation est :

Monsieur Christophe CASABONNE, né le 25 février 1964 à PAU (64), de nationalité française, divorcé, sans enfant, demeurant C/Mme et Mr Casabonne, 2 rue Renée Aspe, 31000 Toulouse.

Article 7 : DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué sans dotation en capital initiale.

La dotation en capital sera constituée par les donations et legs qui pourront lui être consentis par toute personne.

La dotation en capital sera placée dans les conditions visées à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

En particulier, elle pourra être investie sous forme de prêts consentis à titre gratuit à des associations ou autres organismes d'intérêt général à but non lucratif exerçant leurs activités dans le prolongement de l'objet du fonds et situés sur le territoire d'un pays membre de l'OCDE.

II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil composé de 3 à 11 membres.

Le conseil d'administration comprend :

- outre le fondateur,
- des membres nommés pour deux ans par le fondateur et renouvelés par lui.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par le fondateur dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de disparition du fondateur, les membres restant du conseil d'administration désignent sans délai son remplaçant, coopté parmi eux. Dans cette hypothèse, le remplaçant du fondateur devient président du fonds pour une durée de 5 ans, et jouit des prérogatives ci-dessous attribuées au fondateur.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Article 9 : BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui comprend, outre le fondateur qui est de droit le président du conseil d'administration et du bureau, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un chargé de communication. En dehors du président, le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres élus du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du président, soit à son initiative, soit sur la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le trésorier est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il est assisté du trésorier adjoint, lequel remplace le trésorier en cas d'empêchement.

Le trésorier et le trésorier adjoint forment, avec le président, le comité financier, lequel est chargé de rédiger la charte financière du fonds, de gérer les actifs constituant ce dernier et de veiller à la bonne application de la politique d'investissement et de collecte décidée par le conseil d'administration. En outre, il peut proposer des études, conseils et expertises sur la politique d'investissement du fonds de dotation.

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il est assisté du secrétaire général adjoint, lequel remplace le trésorier en cas d'empêchement.

Le chargé de communication est chargé de la communication par toutes voies de médias de l'action du fond.

Article 10 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 11 : REMUNERATIONS

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 12: ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le bureau ;
- 3) Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ;
- 4/ Il adopte la charte financière élaborée par le comité financier ;
- 5) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 6) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation.
- 7) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- 8) Il procède au renouvellement du commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 9) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9) Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ;
- 11) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.



IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint du fondateur et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

Ces modifications sont déclarées sans délai au préfet de police de Paris.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint du fondateur et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai au préfet de police de Paris.

V - CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : CONTROLE

Le rapport d'activité est adressé chaque année au préfet de police de Paris.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

VI - AUTRES DISPOSITIONS

Article 17: PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs du fonds désignés par le Fondateur sont :

BUREAU

Président :

- Monsieur Christophe CASABONNE, né le 25 février 1964 à PAU, de nationalité française, divorcé, sans enfant, demeurant C/ Madame et Monsieur CASABONNE, 2, rue Renée Aspe, 31000 TOULOUSE, **président** ;

Trésorier :

- Monsieur Alain CASABONNE, né le 8 juillet 1944 à ARRAS, de nationalité française, demeurant 8, rue Alexandre Dumas, 77340 PONTAULT COMBAULT, **cadre dirigeant à la retraite** ;

Trésorier adjoint :

- Monsieur Lionel CHARVERIAT, né le 31 août 1945 à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française, demeurant 14 boulevard Jean Mermoz, 92200 NEUILLY SUR SEINE, **président directeur général de Libra Fearnly Energy** ;

Secrétaire général :

- Monsieur Frédéric TAILLET, né le 9 avril 1960 à NOISY LE SECOND, de nationalité française, demeurant 22, rue Parent de Osan, 75016 PARIS, **conseiller des services de l'assemblée générale** ;

Secrétaire général adjoint :

- Monsieur Olivier CASABONNE, né le 25 février 1967 à PAU, de nationalité française ; demeurant Piri Reis cas. 51/2 - Cavatpasa mah.- 17100 Canakkle - Turquie, **docteur en archéologie** ;

Chargé de communication :

- Madame Laurie MOERMAN, née le 20 mars 1959 à SAVIGNY SUR ORGE, de nationalité française, demeurant 36 boulevard Picpus, 75012 PARIS, **régisseuse de spectacles** ;

AUTRES ADMINISRATEURS

- Mademoiselle Elvire BRUN FAIN, née le 15 juillet 1990 à PARIS, de nationalité française, demeurant 3 rue Gerando, 75009 PARIS, **étudiante** ;

- Monsieur Jacques LEBE, né le 2 août 1963 à PARIS, de nationalité française, demeurant C/ clinique Vétérinaire, route de l'Isle Jourdain, 31530 LEVIGNAC/SAVE, **vétérinaire** ;
- Monsieur Jean BALZER, né le 8 novembre 1964 à TOULOUSE, de nationalité française, demeurant 16 quai du Rhône, 01700 MIRIBEL, **expert auprès des assurances** ;
- Monsieur Jean-François MAUREY, né le 11 octobre 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT, de nationalité française, demeurant 55 rue Pergolèse, 75016 PARIS, **cadre bancaire** ;
- Monsieur Edouard NEVIASKI né le 28 août 1965 à BOULOGNE BILLANCOURT, de nationalité française, demeurant 24 avenue Bugeaud, 75116 PARIS, **cadre bancaire**.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire du fonds de dotation sera :

SOCIETE FIDUCIAIRE MICHEL BOUTHONNET (SOFIMAB)
 Société de commissaires aux comptes
 48 bd Rabelais
 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Le commissaire aux comptes suppléant du fonds de dotation sera :

Madame MESSIN Catherine
 72 rue monceau
 75008 paris.

Article 19 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Il est expressément stipulé que toute modification du titre VI est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire.

Fait à Paris, le 25 décembre 2008

Monsieur Christophe CASABONNE